

CDN N°014-2023

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Réformation de la décision de CDPI Interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute
Date	22/05/2024	Durée	2 mois avec sursis
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	014-2023		

MOTS-CLES

Atteinte sexuelle	Déconsidération de la profession
Moralité et probité	Information et consentement

ABSTRACT

Une patiente, prise en charge par un masseur-kinésithérapeute à la suite d'une césarienne, a saisi le conseil départemental de l'ordre compétent en dénonçant un geste qu'elle estime constitutif d'un attouchement sexuel lors d'une séance de rééducation. Elle soutient notamment que le praticien, après avoir sollicité son accord pour examiner la zone de sa cicatrice, aurait placé ses doigts sur son sexe et non sur son bas-ventre, en méconnaissance de ses obligations déontologiques relatives à l'information du patient, au respect de la dignité et à la limitation des actes aux nécessités thérapeutiques.

Saisie en appel par le masseur-kinésithérapeute poursuivi, la juridiction disciplinaire nationale examine, en premier lieu, la nature et les conditions de réalisation du geste litigieux. Il ressort de l'instruction que les exercices de rétroversion du bassin qui ont été pratiqués pendant les séances de masso-kinésithérapie au cours desquelles le professionnel a pris en charge la patiente étaient médicalement justifiés pour traiter les douleurs consécutives à l'intervention chirurgicale et que l'accompagnement manuel par le praticien pouvait constituer une modalité technique adaptée. Toutefois, le praticien a demandé à placer sa main directement sur la cicatrice de césarienne sous le sous-vêtement de la patiente afin de mieux localiser son appui. La juridiction relève que le praticien n'apporte pas d'éléments suffisants établissant la nécessité thérapeutique d'un tel contact direct avec la peau.

En revanche, les éléments du dossier ne permettent pas d'établir avec certitude que le praticien aurait effectivement touché les organes génitaux de la patiente. Le témoignage de cette dernière repose sur un ressenti tactile alors qu'elle n'a pas observé directement le geste, et les conditions matérielles de la séance ne permettent pas de corroborer cette affirmation. Les griefs relatifs à un attouchement sexuel non consenti, ainsi qu'au défaut d'information et de consentement, ne sont donc pas retenus.

La juridiction considère néanmoins que, en sollicitant un contact direct sous le sous-vêtement de la patiente sans justification thérapeutique claire, le praticien n'a pas strictement limité ses actes à ce qui était nécessaire à la qualité et à l'efficacité des soins. Un tel comportement l'exposait en outre au risque de placer sa patiente dans une situation d'inconfort ou d'insécurité. Ce geste est ainsi analysé comme un manquement à l'obligation de prudence et d'attention envers la personne soignée.

En revanche, l'instruction ne révèle pas d'intention contraire aux principes de moralité ou de respect de la dignité de la patiente, ni de comportement de nature à déconsidérer la profession.

La juridiction prononce à l'encontre du praticien une interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute d'une durée de deux mois, intégralement assortie du sursis.

Code de la santé publique (déontologie) : articles R. 4321-53, R. 4321-54, R. 4321-58, R. 4321-59, R. 4321-79, R. 4321-80, R. 4321-83 et R. 4321-84

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Grand-Est

Date 18/01/2023

Dispositif Interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de 8 mois.

PARTIES A l'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

**Qualité du/des
plaignant(s)**

Patient(e) et Conseil
départemental de l'ordre des
masseurs-kinésithérapeutes

**Qualité du/des
défendeur(s)**

Masseur-kinésithérapeute

EN APPEL

**Qualité
du/des
requérant(s)**

Masseur-kinésithérapeute

**Qualité du/des
défendeur(s)**

Patient(e) et Conseil
départemental de l'ordre des
masseurs-kinésithérapeutes